

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Date de convocation :

04 décembre 2019

Date d'affichage :

04 décembre 2019

Nombre de délégués :

En exercice	:	58
Présents	:	33
Pouvoirs	:	03
Absents ou excusés	:	22

Objet :

Mise en place du RIFSEEP
(Modification)

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Musée Art du Chocolat de Lisle sur Tarn, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

Membres présents : MM. ASTIÉ, BERTRAND, TARROUX, ALRAN, ESPITALIER, CABOT, GOURC, AUDARD, JOURDE, JONGBLOET, COLLADO, COMENT, DE LAPANOUSE, ALGANS, BALARDY, LEMONNIER, AZAIS, GRAN, FORTANIER, LAGASSE, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, RAYJAUD, MAURY, MEYSSONNIE, PATTE, BUFFEL, ESQUERRE et SABLAYROLLES formant la majorité des membres en exercice.

Membres ayant donné pouvoir :

- M. BIAU a donné pouvoir à M. FORTANIER
- M. JAQUET a donné pouvoir à M. REYJAUD
- M. MAHOUX a donné pouvoir à M. MAYNADIER

Membres excusés : MME BOUSQUET, MM. BARROU, CHAMAYOU, SOULA, BERTHIER, TORRIJOS, ICHARD, SANCHEZ, COMBELLES, VIVAN, GOZE, BENAMAR, FARENC, ESCANDE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, PINEL, BIEZUS, BOZZO, DARGEIN – VIDAL et MYLONAS.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,
- **Vu** la délibération en date du 28 février 2019,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Président informe l'Assemblée :

Comme vu en séance du 28 février 2019, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Cette délibération a pour objet de modifier des erreurs de frappe de la délibération antérieure. Ces erreurs n'impactent pas le montant attribué à chacun des agents.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE (indemnité de fonction de sujétion et d'expertise)

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie et cadre d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE - montant annuel maximum légal
Catégorie A Ingénieurs territoriaux Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	42 330
	Groupe 2	Direction adjointe	36 210
	Groupe 3	Chef de projet expert	32 130
	Groupe 4	Responsable de service Chef de projet Chargé d'étude expert	25 500
Catégorie B Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service Chargé de mission expert Chargé d'étude	17 480
	Groupe 2	Chargé de mission, technicien expert	16 015

	Groupe 3	Technicien	
Catégorie C Adjoint administratifs Adjoint techniques	Groupe 1	Gestionnaire technique ou administratif expert	8856
	Groupe 2	Gestionnaire technique ou administratif	7380
	Groupe 3	Assistant technique ou administratif	5904

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE a vocation à être réexaminé en cas de changement de fonction, au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents du SDET, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Catégorie et cadre d'emplois	Groupes	Emplois	CIA (50 % du montant maximum légal)
Catégorie A Ingénieurs territoriaux Attachés territoriaux	Groupe 1 -	Direction	3735
	Groupe 2	Direction adjointe	3195
	Groupe 3	Chef de projet expert	2835
	Groupe 4	Responsable de service Chef de projet Chargé d'étude expert	2250
Catégorie B Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service Chargé de mission expert Chargé d'étude	1190
	Groupe 2	Chargé de mission, technicien expert	1093
	Groupe 3	Technicien	997
Catégorie C Adjoints administratifs Adjoints techniques	Groupe 1	Gestionnaire technique ou administratif expert	500
	Groupe 2	Gestionnaire technique ou administratif	410
	Groupe 3	Assistant technique ou administratif	320

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale sur la base de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent sur la base de l'entretien annuel d'activité de l'année N-1. Seront appréciés les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

De manière plus générale pourront être pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel, en Juin et Décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'année N-1.

Article 10 : Révision

Les dispositions concernant la filière technique des ingénieurs et des techniciens territoriaux n'étant pas parue, cette délibération sera révisée au conseil syndical suivant la parution des décrets d'application.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération viennent préciser la délibération du 28 février 2019 qui prend effet au 1^{er} avril 2019.

Où cet exposé, le Comité Syndical, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré **décide** :

- **De maintenir** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Avril 2019,
- **De maintenir** à titre individuel le montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **D'inscrire** au budget du SDET, les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme.
A Albi, le 19 décembre 2019
Le Président,

A. ASTIÉ